Décision: QCRP07-00004

Numéro de référence : Q07-02639-5

Date de la décision : Le 2 avril 2007

Objet : Demande de permission de réviser

Endroit : Québec

Présent : Gilles Savard, avocat

Commi ssai re

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L. R. Q., chapitre P-30 \cdot .3) - Article 38

Loi sur les transports (L. R. Q., c. T-12) Articles 17.2 à 17.4

Personne(s) visée(s) :

6-Q-330400-104-SI 2964902 CANADA INC.

Pourvoirie Air Nordic 48, route 393 Nord Clermont (Québec)

J0Z 3MD

BRUNO BEAUDOIN 48, route 393 Nord Clermont (Québec)

J0Z 3MD

demandeurs

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC 200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec

Québec (Québec) G1R 5V5

mise en cause

Procureur des demandeurs : GEOFFROY, MATTE, KALADA & ASS.

PROCÉDURE INTRODUCTIVE

No de décision : QCRP07-00004

Page: 1

2964902 CANADA INC. (ci-après « 2964902 ») et BRUNO BEAUDOIN ont présenté à la Commission le 23 février 2007 une demande à l'effet d'obtenir la permission de réviser la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007 (décision contestée).

La décision contestée accueille la demande de vérification du comportement présentée par la Commission à l'encontre de 2964902. En conséquence, la décision contestée modifie la cote de sécurité de la demanderesse afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » interdit la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd.

DROIT

Par l'artifice de l'article 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, (L.R.Q., c. P-30.3), ce sont les articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), et l'article 50 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, (R.R.Q., c. T-12, r.13.01), qui s'appliquent à une demande de révision.

Ces articles font en sorte qu'une demande de révision doit rencontrer tous les critères suivants:

- 1) être présentée par une personne intéressée ;
- 2) ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec ;
- 3)être motivée et transmise à la Commission dans les trente jours qui suivent la date de la prise d'effet de la décision contestée;
- 4) démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la Loi sur les transports.

Ces motifs prévus à l'article 17.2 de la Loi sur les transports sont les suivants:

- demandeur doit faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2)le demandeur doit n'avoir pu, comme partie au litige, présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes;
- 3)la décision contestée doit être entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider. Quant à l'article 50 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, il énonce entre autres les modalités d'assignation et de traitement d'un dossier de révision.

No de décision : QCRP07-00004

Page: 2

Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape, qui est l'objet de la présente décision, consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à un banc de révision composé de trois commissaires. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer l'un des motifs qui est établi par l'article 17.2 de la Loi sur les transports et qui, de prime abord, paraît fondé.

Par une démonstration de « prime abord », la Commission entend que la partie requérante doit démontrer une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la décision contestée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire.

La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre à ce banc de révision l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Le banc de révision analyse en profondeur ces motifs. Il peut rejeter la décision contestée, la maintenir, remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée ou encore référer le dossier à un Commissaire qui réentendra l'ensemble de la preuve.

FAITS

2964902 et BRUNO BEAUDOIN allèguent ce qui suit pour justifier une décision différente de celle contestée :

« ... le ou vers le 19 décembre 2006, vous avez tenu une audience sans la présence de notre client et sans lui avoir donné la possibilité de faire valoir sa contestation concernant les faits en litige.

Dans votre décision, vous stipulez que, par l'entremise d'une lettre datée du 10 novembre 2006, madame Nicole Brochu, agissant à titre de présidente, n'avait pas de commentaires à faire concernant le présent dossier. Or, il appert que madame Nicole Brochu n'était plus présidente de la compagnie 2964902 et ce, depuis le 31 octobre 2005, le tout tel qu'il appert de la résolution du conseil d'administration que vous trouverez ci-joint. D'autre part, notre client, monsieur Beaudoin, étant devenu le seul président de la compagnie, était à l'extérieur de la région et n'était pas au fait des remarques ou commentaires que madame Brochu a pu faire à ladite commission. Il est donc évident que madame Brochu n'avait pas les pouvoirs de faire de telles remarques et n'avait pas les pouvoirs de prendre aucune décision concernant la compagnie ».

Pour fins de compréhension, les motifs apparaissant dans la décision contestée sont les suivants:

- 1) l'intimée n'a pas renouvelé son inscription au registre de la CTQ ;
 - 2)échec de 2964902 suite à la visite en entreprise et les mises hors service ;
 - 3) aucun véhicule n'est immatriculé au nom de 2964902 ;

No de décision: QCRP07-00004

Page: 3

4) par la lettre du 10 novembre 2006, Nicole Brochu, présidente, avise la Commission qu'elle n'a pas les moyens financiers de se rendre au lieu de l'audience, qu'elle a fait une faillite personnelle et une autre pour 2964902 et qu'elle ne sera plus jamais propriétaire d'un véhicule lourd. Elle précise que ces commentaires valent également pour Isabelle Beaudoin et Bruno Beaudoin;

- 5)la pièce CTQ-3, déposée au dossier, confirme une proposition de faillite en date du 24 août 2006 ;
- 6)le procureur de la Commission confirme finalement que des amendes au montant de 2 953,00\$ demeurent impayées suite à des infractions en vertu de la loi.»

ANALYSE

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Il ne fait aucun doute que 2964902 et BRUNO BEAUDOIN sont des personnes intéressées. 2964902 est la personne morale dont la cote de sécurité a été modifiée afin de porter la mention « insatisfaisant ». Monsieur Bruno Beaudoin apparaît comme le principal dirigeant de cette personne morale.

La demande visant à obtenir la permission de réviser la décision n'a pas été transmise à la Commission dans le délai prescrit comme l'atteste le dossier. Cependant la Commission a, par la décision QCRP07-00003 du 2 avril 2007, relevé 2964902 et BRUNO BEAUDOIN du défaut d'avoir contesté dans les délais.

De plus, à la date de signature de la présente décision, aucun recours n'était formé devant le Tribunal administratif du Québec.

Bruno Beaudoin soulève n'avoir pu présenter ses observations et celles de la personne morale qu'il dirige, 2964902, puisqu'il était absent et non au fait des observations d'une personne non autorisée à le représenter.

Cette personne aurait manifestement usurpé, selon les documents déposés au dossier, la fonction de président de 2964902.

DÉCISION

L'explication fournie par Bruno Beaudoin pour justifier son absence et la non production de ses observations dans une affaire le concernant paraît suffisante en soi.

Il aurait été victime d'une personne ayant usurpé la fonction de président de 2964902.

No de décision : QCRP07-00004

Page: 4

Le droit de présenter des observations, pour une partie à un litige, est reconnu par l'article 17.2 de la Loi sur les transports.

POUR CES RAISONS, la Commission:

-ACCORDE la permission de réviser la décision portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007.

Gilles Savard, avocat

Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.